

Assemblée de la Commission communautaire française



18 octobre 2002

---

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

---

**PROPOSITION DE DECRET**

**relatif au subventionnement de certains projets  
dans les secteurs de l'Aide aux Personnes et de la Santé**

déposée par

Mme Dominique BRAECKMAN et  
M. Alain ADRIAENS

## 1. EXPOSE DES MOTIFS

---

### Situation actuelle

Les politiques sociales et de santé menées par la Commission communautaire française visent notamment à créer des solidarités, à permettre une plus grande autonomie des individus, à créer du lien social, à promouvoir la citoyenneté, à améliorer le bien-être et la qualité de vie des francophones de Bruxelles.

Ces politiques publiques se réalisent sur le terrain et au quotidien notamment grâce au secteur associatif qui vient en appui de l'action publique; ce secteur est devenu un acteur fondamental de développement, d'innovation et de cohésion de la société.

Son rôle pionnier ne fait de doute pour personne.

La plupart des associations et institutions sont actuellement reconnues dans le cadre d'un décret (services de santé mentale, plannings familiaux, centres d'action sociale globale ...); ces structures sont agréées et subventionnées.

Cependant, les différents Collèges qui se sont succédé ont subventionné d'autres associations répondant à des besoins nouveaux. Les caractéristiques des projets menés par ces associations sont la non-réurrence et l'absence de normes d'agrément. Ces associations sont subsidiées au travers d'articles budgétaires dits d'initiatives. Force est de constater qu'une série importante de ces initiatives sont, au fil des années, devenues récurrentes et leurs subsides sont reconduits année après année, avec, parfois, des modifications à la hausse ou à la baisse.

Il en résulte plusieurs effets dommageables.

Tout d'abord, les associations doivent chaque année se livrer à une véritable course aux subsides dévoreuse de temps et les projets menés ne peuvent se préparer et s'inscrire dans la durée.

En outre, un tel système d'octroi de subsides au coup par coup peut entraver les associations dans leur volonté d'action autonome et exempte de pressions.

Par ailleurs, ces associations hors cadre décréto ont encore moins que les autres les moyens de bénéficier des avantages obtenus lors de la signature des accords du non-marchand, aggravant encore leur situation en comparaison des associations reconnues dans le cadre d'un décret.

Elles ne peuvent non plus bénéficier d'une représentation au Conseil consultatif ni accéder aux crédits d'investissement leur permettant d'acheter ou de rénover un bien immobilier.

L'absence de couverture décréto pour ces associations peut avoir un effet pervers sur la liquidation à temps des subventions.

Cette situation entraîne que leur sort est lié au bon fonctionnement du circuit administratif de leur dossier et le moindre retard entraîne pour les associations le recours aux emprunts aux banques et leurs inévitables intérêts, pénalisant le monde du social au profit du monde de la finance.

### Objectifs du décret

Ce décret a pour objectif d'assurer la pérennité et l'efficacité des projets des associations œuvrant dans les domaines de l'action sociale et de la santé à Bruxelles.

Les rapports d'activités des associations permettront aux pouvoirs publics d'évaluer la pertinence des actions entreprises et la capacité des acteurs à mener à bien leur projet de l'améliorer parallèlement à l'évolution des besoins et des demandes des usagers.

Enfin, est également visé le renforcement de collaborations sous forme de partenariat ou de réseau avec différentes institutions concernées par une politique sociale et de santé publique, notamment pour favoriser la complémentarité des intervenants et éviter les interventions concurrentes.

Permettre à des associations subsidiées chaque année en tant qu'initiatives de voir leurs projets reconnus et subventionnés grâce à un décret aura pour elles d'autres avantages non négligeables : être en mesure de mieux bénéficier des accords du non-marchand, accéder aux subventions à l'informatisation des services, prétendre à la liquidation régulière des subventions, accéder aux crédits d'investissement. Par ailleurs, ce serait le premier pas posé pour obtenir une représentation au Conseil consultatif.

### Méthode

Le présent décret vise à subsidier de façon pluriannuelle des projets proposés par une ou plusieurs associa-

tions. Ces projets s'inscrivent notamment dans les orientations, objectifs et priorités du Collège, élaborés en début de législature et précisés chaque année par le Collège dans sa déclaration annuelle de politique générale. Ils font l'objet d'une convention pluriannuelle d'une durée variant entre 2 et 5 ans.

Le décret prévoit de subventionner de façon pluriannuelle des projets plutôt que des associations. La raison principale consiste dans le fait qu'une association agréée par ailleurs en exécution d'un autre décret peut être opératrice d'un projet qui ne relève pas des missions pour lesquelles elle a été au préalable agréée. Le présent décret permettra donc à une association, déjà agréée dans le cadre d'un autre décret, de recevoir une subvention pluriannuelle pour des projets annexes.

Ce présent décret permet également qu'un projet soit porté par plusieurs associations et qu'il puisse bénéficier d'une subvention pluriannuelle.

Une condition est que ces projets ne soient pas finançables dans le cadre d'un décret en vigueur à la Commission communautaire française dans les domaines de la Santé ou de l'Aide aux personnes (action sociale et personnes handicapées), auquel cas ils doivent être soumis aux dispositions de ce décret.

De nouveaux projets pourront voir le jour et entrer dans le champ d'application du présent décret. Le Collège décidera de leur opportunité après examen des dossiers. Afin

d'assurer un examen serein des demandes, le Conseil consultatif de l'Aide aux personnes et/ou de la Santé, selon la compétence invoquée, communiquera au Collège son avis motivé. L'administration aura également à jouer son rôle d'avis en la matière.

Une association peut, si elle ne respecte plus la convention pluriannuelle établie entre elle et le Collège, se voir retirer, suspendre ou diminuer la subvention du projet. De même, s'il apparaît qu'un projet subventionné l'a été de façon manifestement non fondée, sur la base d'informations tronquées fournies par l'association, celle-ci peut se voir contrainte de rétrocéder tout ou partie de la subvention allouée pour ce projet.

Il est également prévu par ce décret que les associations doivent se conformer à certaines obligations (évaluation, concertation, information ...), à l'instar des associations entrant dans le champ d'application d'autres décrets.

Ce décret a pour objectif d'établir un cadre souple et non d'enfermer les projets subventionnés dans un carcan rigide quant aux objectifs et méthodes spécifiques d'autant que les associations et les projets visés par ce décret sont très différents les uns des autres.

Enfin, le présent décret n'empêche aucunement que ne continue le système de subsides via les articles budgétaires d'initiatives actuellement en vigueur, si une association ne désire pas être subsidiée via le présent décret ou ne rentre pas dans les conditions pour ce faire.

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### *Art. 2*

Ce décret prévoit de subventionner de façon pluriannuelle des projets plutôt que des associations. La raison principale consiste dans le fait qu'une association agréée par ailleurs en exécution d'un autre décret peut être opératrice d'un projet qui ne relève pas des missions pour lesquelles elle a été au préalable agréée. Le présent décret permet également qu'un projet soit porté par plusieurs associations et qu'il puisse bénéficier d'une subvention pluriannuelle.

Une autre originalité du décret est le souhait de mise en réseau des associations. Les réseaux peuvent avoir des formes diverses et ont besoin de temps pour se mettre en place. Cette mise en réseau est donc à voir comme un soutien des autorités publiques aux diverses formes de coopération destinées à améliorer la complémentarité et la continuité des prestations et non comme une obligation de se soumettre à un modèle imposé dans un temps requis.

### *Art. 3*

Dans le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française, il est prévu un débat public lors de la déclaration-programme que le Collège fait à l'occasion de sa mise en place. Une modification de ce règlement adoptée le 22 février 2002 prévoit que le Collège présente à l'Assemblée une déclaration annuelle de politique générale qui rende publiques les orientations et les options politiques du Collège. Cette déclaration doit intervenir, chaque année, pour le 31 octobre au plus tard. Les associations inscrivent leurs actions dans le cadre de ce programme gouvernemental. Ce qui n'empêche pas que le Collège puisse accepter des projets novateurs en dehors de ce programme, et ce qui n'empêche pas non plus que les articles budgétaires dits d'initiative ne perdurent.

Afin que les associations puissent prendre connaissance de ce programme, il est prévu que les parties ayant trait aux matières de l'Aide aux personnes et de la Santé soient publiées dans au moins deux journaux spécialisés dans ces matières.

L'idée sous-jacente est que la déclaration du Collège puisse s'enrichir à la lumière des rapports d'activités rendus par les associations.

### *Art. 4*

Actuellement, le financement d'un projet ne peut se faire que s'il est mené par une association. Le décret prévoit la possibilité de financer un projet porté par plusieurs associations. Cette latitude s'inscrit dans le cadre du renforcement du travail en réseau.

La subvention octroyée pour le projet doit s'élever au minimum à 6 000 € par an (montant adapté annuellement aux taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation).

Le projet doit s'échelonner sur une période de deux à cinq années.

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de ce décret, il faut qu'au moins une des associations porteuses du projet puisse justifier une activité minimale de 2 années dans les secteurs de la santé et/ou du social.

De même, le projet ne peut pas relever des missions des services agréés en exécution d'un autre décret de la Commission communautaire française, auquel cas, c'est dans le champ d'application du décret concerné que le projet doit être subventionné. Ces décrets sont actuellement : le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée, le décret relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies, le décret relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle, le décret fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, le décret organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués, le décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subvention des maisons d'accueil, le décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile. Dans la mesure où un autre décret venait à être adopté dans le secteur de l'aide aux personnes ou de la santé à la Commission communautaire française, il réduirait encore le champ d'application du présent décret.

Enfin, le projet doit s'inscrire dans le cadre du programme gouvernemental. Cette disposition prévoit cependant que le Collège puisse accepter, moyennant l'avis du Conseil consultatif, des projets novateurs en dehors de ce programme.

Le présent décret n'empêche aucunement que ne continue le système de subsides via les articles budgétaires d'initiatives actuellement en vigueur, si une association ne désire pas être subsidiée via le présent décret ou ne rentre pas dans les conditions pour ce faire.

#### *Art. 5*

En ce qui concerne les frais de personnel, le deuxième paragraphe de l'article reprend la disposition introduite par le décret du 6 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes. Pour rappel, suite aux accords du non-marchand, ce décret a été adopté afin de permettre l'octroi de subsides aux secteurs concernés en respect de ces accords.

Les auteurs de la présente proposition ont fait le choix de laisser au Collège le soin d'arrêter les mesures d'application relatives aux barèmes applicables à chaque fonction, au mode de calcul de l'ancienneté, des charges patronales et autres avantages subventionnés ainsi qu'aux subventions octroyées pour les frais de formation continuée des travailleurs.

Quant à la liquidation de la subvention, il est souhaité qu'elle s'opère trimestriellement. Les associations peuvent ainsi bénéficier de liquidités en cours d'année et ne doivent pas recourir aux emprunts. S'il s'avère nécessaire, pour mener à bien le projet, de verser une avance plus importante en début d'année, des dispositions dérogatoires peuvent être prévues dans la convention.

Le 4<sup>e</sup> paragraphe, enfin, comporte des règles visant l'octroi d'intérêts financiers en cas de retard de paiement de la subvention. Ces intérêts de retard constituent un élément essentiel pour les associations qui doivent elles-mêmes supporter la charge financière de leurs engagements et ont régulièrement à affronter des problèmes de trésorerie.

En attendant que le décret du 17 avril 1997 relatif à la liquidation des subventions organiques soit d'application et automatique pour tout ce qui relève d'un décret, ses modalités sont rappelées dans le présent décret.

#### *Art. 6*

Lorsque le Collège a décidé d'octroyer une subvention à une ou des associations pour réaliser un projet, il conclut avec cette/ces association(s), une convention pluriannuelle qui détaille les caractéristiques du projet ainsi que les montants de la subvention. Cette convention a une durée minimum de 2 ans et maximum de 5 ans. De même, la convention règle la méthode et le timing de l'évaluation.

#### *Art. 7*

Ce décret vise le subventionnement de projets dans les domaines de l'action sociale (politique de la famille, de l'aide sociale et du 3<sup>e</sup> âge, politique des personnes handicapées) et de la santé à Bruxelles.

D'un point de vue budgétaire, les associations visées par le présent décret sont actuellement subsidiées dans le cadre des articles budgétaires 23.10.33.13/14/17 (budget santé – 22.10.33.01 (budget action sociale) – 7.03.00 (budget du service à gestion séparée).

Une association, déjà agréée dans le cadre d'un autre décret, peut relever du présent décret pour un ou des projets annexes s'inscrivant dans le programme du Collège.

Seules les associations comptant au moins 2 ans d'activité, ou l'une d'entre elles si elles sont plusieurs, peuvent entreprendre les démarches pour une subvention et une convention pluriannuelles telles que prévues dans le présent décret.

Le présent décret n'empêche pas, par ailleurs, que de nouvelles associations proposent des projets qui seront subsidiés en tant qu'initiatives et qui pourront, dans le futur, entrer dans le champ d'application du présent décret.

La présente disposition prévoit également quelques obligations à remplir par l'association pour bénéficier des avantages prévus dans le présent décret : tenir une comptabilité budgétaire, remettre un rapport d'activités chaque année.

Il est rappelé que l'article 128, § 2, de la Constitution délimite le champ d'application des compétences de la CCF en ce qui concerne les matières personnalisables. En exécution de cette disposition, le présent décret ne vise que les institutions établies sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, qui en raison de leur organisation appartiennent à la Communauté française.

#### *Art. 9*

Cet article prévoit des délais à respecter dans le cadre de la procédure d'octroi de subventions, tant par le Collège que par le Conseil Consultatif. Il s'agit, en effet, que l'association puisse recevoir une réponse positive ou négative, au plus tard 4 mois après l'accusé de réception du dossier complet de demande.

#### *Art. 10*

Distincte de l'inspection, l'évaluation ne doit pas être une contrainte mais un outil qui rend compte du travail

accompli avec les fonds alloués. L'évaluation de la réalisation du projet est un élément permettant à l'association d'éventuellement corriger son projet, mais également au Collège d'enrichir son programme et son arsenal législatif. La méthode d'évaluation est fixée dans la convention pluriannuelle et est établie de commun accord entre le Collège et l'association.

#### *Art. 11*

L'association/les associations veillera/veilleront à développer la coordination avec d'autres secteurs, notamment et selon la spécificité du projet, les CPAS, les associations de médecins généralistes, les services actifs en matière de toxicomanies, les maisons médicales, les centres PMS, les hôpitaux, les habitations protégées, les maisons d'accueil, les organisations et centres de jeunes, les services d'aide à la jeunesse, les sociétés de logement, le secteur de l'éducation permanente, ...

L'objectif visé par cette action de coordination est de favoriser le développement de réseaux afin que les besoins et demandes des usagers soient rencontrés de manière adéquate.

Les réseaux peuvent avoir des formes diverses et ont besoin de temps pour se mettre en place. Cette mise en réseau est donc à voir comme un soutien des autorités publiques aux diverses formes de coopération destinées à améliorer la complémentarité et la continuité des prestations et non comme une obligation de se soumettre à un modèle imposé dans un temps requis.

#### *Art. 12*

L'association/les associations doit/doivent veiller à organiser une concertation interne autour du projet subventionné. Cette concertation doit inclure le personnel engagé dans le cadre du projet, mais également les administrateurs. Tous les autres membres du personnel peuvent également être associés à cette concertation.

#### *Art. 18*

La date du 30 avril permet à l'association de remettre ces documents dans un délai qui laisse le temps au Collège d'en tenir compte pour élaborer sa déclaration annuelle de politique générale et pour ajuster ses budgets.

#### *Art. 19 et 20*

Ces articles définissent les infractions aux dispositions du décret et en fixent les sanctions.

La subvention pourra ainsi être restituée s'il est établi que l'association/les associations a/ont commis des fraudes en vue de l'obtention de cette subvention.

Le décret habilite le Conseil consultatif à remettre au Collège un avis négatif concernant la réalisation d'un projet par une ou des associations. Cet avis négatif peut intervenir à tout moment.

Le Collège peut également être amené à suspendre, réduire, exiger le remboursement d'une subvention en cas de non-respect des dispositions de la convention pluriannuelle.

## PROPOSITION DE DECRET

### relatif au subventionnement de certains projets dans les secteurs de l'Aide aux Personnes et de la Santé

---

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> Dispositions générales

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

##### *Art. 2* Définitions et champ d'application

Au sens du présent décret on entend par :

- association : toute association sans but lucratif dont l'objet principal est de répondre aux difficultés sociales et/ou de santé;
- projet : action ou ensemble d'actions relatives aux domaines du social et/ou de la santé s'inscrivant dans les orientations, objectifs et priorités fixés dans la déclaration annuelle de politique générale du Collège;
- Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- Conseil consultatif : l'organe créé par le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
- administration : les services du Collège;
- réseau : ensemble organisé de coopérations unissant des professionnels ou des structures, dans des relations non hiérarchiques, en vue d'améliorer la complémentarité, la continuité et la qualité de leurs prestations;
- usager : toute personne, tout groupe de personnes ou toute institution faisant appel aux services d'une association.

##### *Art. 3* Programme

Le Collège fixe ses orientations, objectifs et priorités dans les matières de l'Aide aux personnes et de la Santé, dans sa déclaration annuelle de politique générale. Les parties relatives aux matières de l'Aide aux personnes et de la Santé sont publiées dans au moins deux journaux périodiques d'informations spécialisés dans ces domaines.

#### CHAPITRE 2 Les projets subventionnés

##### *Art. 4* Subvention

§ 1<sup>er</sup>. – Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège, par arrêté motivé et après avis du Conseil consultatif, alloue, pour la réalisation d'un projet introduit par une association/des associations, une subvention s'échelonnant sur cinq années maximum et dont le montant minimum annuel est de 6 000 €. Ce montant est adapté annuellement aux taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

§ 2. – Pour être subventionné, le projet doit :

- 1° être introduit par une ou plusieurs associations telles que définies à l'article 7;
- 2° ne pas être finançable en exécution des autres décrets de la Commission communautaire française relatifs aux domaines de la Santé et de l'Aide aux personnes (action sociale et personnes handicapées).

§ 3. – Le projet doit rencontrer un(e) ou plusieurs orientations, objectifs ou priorités inscrits dans la déclaration annuelle de politique générale du Collège. Le Collège peut cependant, après avis du Conseil Consultatif, subventionner un projet ne s'inscrivant pas dans la déclaration de politique générale.

*Art. 5*  
Montants

§ 1<sup>er</sup>. – La subvention est destinée à couvrir les frais :

- de rémunération et d'honoraire;
- de formation;
- de gestion et de fonctionnement;
- de mise en œuvre du projet;
- de développement ou de participation à un réseau.

§ 2. – Les frais de personnel comportent le montant barémique brut indexé et les charges patronales et autres avantages fixés par le Collège. Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l'ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés. Le Collège détermine le pourcentage des frais de personnel admis aux subventions octroyé pour les frais de formation continuée des travailleurs.

§ 3. – La subvention est liquidée trimestriellement sans préjudice de dispositions contraires prévues dans la convention pluriannuelle.

§ 4. – A l'échéance d'une période de 30 jours au-delà des jours prévus pour la liquidation des avances et d'une période de 60 jours au-delà du moment prévu pour la liquidation des soldes des subventions, les montants restant dus portent intérêt de retard, de plein droit et sans mise en demeure.

Ces intérêts ne sont dus que quand la Commission communautaire française est responsable du retard dans la liquidation de la subvention.

*Art. 6*  
Convention pluriannuelle

Le Collège conclut avec l'association/les associations une convention pluriannuelle déterminant notamment :

- le projet que l'association/les associations s'engage(nt) à mettre en œuvre;
- les montants de la subvention allouée, établis par année, ainsi que son mode de liquidation;

- le mode d'évaluation de la réalisation du projet, telle que définie à l'article 10.

La convention pluriannuelle a une durée minimum de deux ans et maximum de cinq ans.

Le Collège arrête un modèle de convention pluriannuelle.

*Art. 7*  
Associations

§ 1<sup>er</sup>. – Les associations qui introduisent une demande de subvention pour un projet doivent :

- 1° être constituées en association sans but lucratif, ayant pour objet principal, l'aide aux personnes et/ou la santé;
- 2° tenir une comptabilité par année budgétaire selon un système de livres et de comptes conforme au modèle fixé par le Collège;
- 3° produire annuellement, seule ou à plusieurs, un rapport d'activités.

§ 2. – Si plusieurs associations introduisent une demande de subvention pluriannuelle pour un même projet, l'une d'entre elles au moins doit faire valoir au minimum deux ans d'activités dans les domaines de la santé ou de l'aide aux personnes.

*Art. 8*  
Demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprend au moins les éléments suivants :

- 1° la dénomination et les statuts de l'association/des associations demanderesse(s), ainsi que de la/les personne(s) de contact;
- 2° une présentation de l'association/des associations indiquant notamment ses/leurs activités et sa/leur composition;
- 3° une présentation du projet, contenant ses objectifs, un plan pluriannuel, et indiquant la relation avec la déclaration annuelle de politique générale du Collège visée à l'article 3;
- 4° le nombre et la qualification des personnes, ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation du projet ;

5° un bilan prévisionnel des dépenses à engager et des recettes prévues;

6° la nature et le montant de la subvention demandée.

*Art. 9*  
Procédure

§ 1<sup>er</sup>. – Dans les deux mois de la réception de la demande de subvention, le Collège notifie à l'association/aux associations demanderesse(s) un accusé de réception de la demande et une copie de la transmission du dossier au Conseil consultatif, ou si le dossier de demande n'est pas complet, une requête de documents complémentaires.

Le Conseil consultatif rend son avis dans les deux mois de la transmission par le Collège du dossier complet de demande.

Dans les deux mois de la réception de l'avis du Conseil consultatif, le Collège notifie à l'association/aux associations sa décision d'octroi ou de refus de subvention et, en cas d'octroi, le montant de la subvention.

§ 2. – Le Collège arrête la procédure d'octroi, de refus de subvention, ainsi que la procédure de conclusion avec l'association/les associations de la convention pluriannuelle.

*Art. 10*  
Evaluation

L'évaluation du projet subventionné en exécution du présent décret doit consister en un processus dynamique d'analyse quantitative et/ou qualitative visant à apprécier le déroulement du projet et à en mesurer les effets.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objectif du projet, sur l'impact du projet au regard de son utilité sociale ou de l'intérêt général, et sur les prolongements ou les modifications susceptibles d'être apportés à la réalisation du projet.

Cette évaluation est réalisée selon les modalités définies par le Collège et l'association/les associations dans la convention pluriannuelle.

*Art. 11*  
Réseau

Les associations, quel que soit leur objet, veillent à développer ou à participer à la coordination avec d'autres associations ou institutions, dans le cadre d'un réseau, afin

que les besoins des usagers soient rencontrés de manière adéquate.

*Art. 12*  
Concertation interne

Une concertation doit être organisée au moins une fois par semestre, autour du projet subventionné, entre le(s) conseil(s) d'administration et le personnel concerné par le projet, notamment sur les objectifs, l'organisation, le fonctionnement, l'engagement du personnel et la coordination avec le réseau.

Les réunions d'équipe(s) permettent l'échange d'informations et la discussion sur les activités de l'association/des associations.

L'association/les associations assure(nt) la formation continuée et/ou la supervision des membres du personnel.

*Art. 13*  
Non-discrimination

L'association/les associations remplit/remplissent ses/leurs missions sans aucune discrimination, notamment sans distinction ethnique ou de nationalité, d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion ou d'opinion.

*Art. 14*  
Information

Dans le respect de la déontologie des professions concernées, l'association/les associations veille(nt) à informer la population de ses/leurs activités.

*Art. 15*  
Données personnelles

Le cas échéant, pour chaque usager, il est constitué un dossier contenant les données sociales et administratives, voire les données médicales, dans le respect des règles déontologiques et du secret professionnel et/ou médical.

En cas de constitution de dossier, ils sont conservés au moins 10 ans après leur clôture.

*Art. 16*  
Crédits d'infrastructure

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, le Collège peut

octroyer des budgets pour l'acquisition, la rénovation ou les grosses réparations des immeubles affectés à l'association/aux associations dont le projet est subventionné ainsi que pour l'équipement et l'ameublement.

Le Collège fixe les conditions, procédures et modalités d'octroi après avis du Conseil consultatif.

### CHAPITRE 3 Contrôle

#### *Art. 17* Inspection

Le Collège désigne les agents de l'administration chargés du contrôle du respect des dispositions du présent décret.

Les agents désignés sont autorisés à accéder aux locaux des associations et à consulter sur place toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La justification de l'utilisation des subventions est assurée par la conservation, pendant cinq ans, de toutes les pièces justificatives par l'association/les associations.

#### *Art. 18* Pièces

L'association/les associations transmet(tent) à l'administration chaque année et au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent :

- un rapport d'activités;
- le bilan et le compte de recettes et de dépenses, dont le modèle est arrêté par le Collège;
- un décompte final des subventions;

- les pièces justificatives relatives aux frais encourus, déterminées par l'arrêté du Collège.

### CHAPITRE 4 Sanctions

#### *Art. 19*

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, toute déclaration inexacte ou toute fraude commise en vue d'obtenir une subvention entraîne, outre l'obligation de restitution de la subvention indûment perçue, la perte du droit à une subvention en exécution du présent décret pendant deux années.

#### *Art. 20*

§ 1<sup>er</sup>. – Sur avis des inspecteurs de l'administration compétente ou d'initiative, le Conseil consultatif peut remettre à tout moment au Collège un avis négatif motivé par le non-respect de la convention pluriannuelle conclue entre le Collège et l'association/les associations.

§ 2. – En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Collège des conditions d'exécution de la convention pluriannuelle visée à l'article 6 par l'association/les associations, le Collège peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, modifier le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en exécution du présent décret.

### CHAPITRE 5 Disposition finale

#### *Art. 21*

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Dominique BRAECKMAN  
Alain ADRIAENS

